

MINISTERE DES FINANCES

CONDITIONS D'APPLICATION

Décret n° 89-382 du 11 mars 1989 modifiant le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers ;

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 sus-visée ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 30 du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 est modifié comme suit :

Art. 30 dernier alinéa. — « Soit en devises par cession au créancier non résident ou à sa banque de devises dont l'acquisition a été préalablement autorisée ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 31 du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 est modifié comme suit :

Art. 31 dernier alinéa. — « Soit en devises, par rapatriement de devises en Tunisie et par leur cession à la banque centrale de Tunisie dans tous les cas où cette cession est prescrite ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 11 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI